

VILLE  
DE BAR-SUR-AUBE

ARRETE N°2023\_26



**MISE A ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR  
LE PROJET DE CREATION D'UNE AIRE DE MISE EN VALEUR DE  
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE ET L'INSTAURATION DE  
PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS**

Le Maire de Bar-sur-Aube,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code du patrimoine,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°01\_07042015 du 7 avril 2015 approuvant l'élaboration d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et définissant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°01\_29032022 du 29 mars 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'AVAP,

Vu la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de périmètre délimité des abords en date du 30 juin 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°01\_07042015 du 7 avril 2015 émettant un avis favorable au projet d'instauration d'un périmètre délimité des abords,

Vu la décision n°E22000119/51 en date du 10 novembre 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne désignant Monsieur Claude MARTIN en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier d'AVAP et du dossier relatif à l'instauration d'un périmètre délimité des Abords soumis à enquête publique,

Arrête

**Article 1** : Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine et sur l'instauration d'un périmètre délimité des abords.

L'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces paysagers dans le respect du développement durable. Son but est de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

L'instauration d'un périmètre délimité des abords en remplacement des périmètres de protection de 500 mètres autour des monuments historiques de la Commune permet de limiter la protection des abords du monument historique aux espaces participant réellement de l'environnement paysager, architectural et urbain de l'édifice.

**Article 2** : L'enquête publique se déroulera durant 34 jours consécutifs, du 27 février 2023 au 1<sup>er</sup> avril 2023 inclus.

**Article 3** : Par décision n°E22000119/51 en date du 10 novembre 2022 le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne a désigné Monsieur Claude MARTIN en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie, en salle Gernsheim, les jours suivants :

- Le lundi 6 mars 2023 de 9h00 à 12h00
- Le mercredi 22 mars 2023 de 14h30 à 18h00
- Le samedi 1<sup>er</sup> avril 2023 de 9h00 à 12h00

**Article 4** : Dans le cadre de l'instauration d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques conformément à l'article R. 621-93 du Code du patrimoine, le commissaire enquêteur consulte, si besoin avec le concours des services de la ville, le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport de l'enquête publique.

**Article 5** : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département. Cet avis sera affiché sur les panneaux d'affichage municipaux, à l'Hôtel de Ville et sur le site internet 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

**Article 6** : Le dossier de projet d'AVAP et le dossier relatif à l'instauration d'un périmètre délimité des abords, les pièces qui les accompagnent ainsi que des registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public durant 34 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture du service urbanisme de la mairie de Bar-sur-Aube, soit les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h15 et de 13h30 à 17h30.

Les pièces du dossier d'enquête publique unique seront également consultables sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : <https://www.barsuraube.fr/node/145>

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit, pour réception avant la fin de l'enquête, à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur – mairie de Bar-sur-Aube – service urbanisme – Place Carnot – 10200 Bar-sur-Aube ou par voie électronique à [enquete-publique-avap-pda@barsuraube.fr](mailto:enquete-publique-avap-pda@barsuraube.fr).

Dès publication de l'arrêté portant mise en enquête publique unique toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir la communication du dossier d'enquête publique unique.

**Article 7** : A l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au maire de la commune de Bar-sur-Aube le dossier avec ses rapports et conclusions motivées. Les rapports et conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, au service urbanisme de la mairie aux heures et jours habituels d'ouverture et à la préfecture de l'Aube pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Les rapports et conclusions motivées du commissaire enquêteur seront aussi consultables pendant un an sur le site internet de la commune.

Une copie des rapports et conclusions du commissaire enquêteurs sera adressée au Préfet du département de l'Aube et au Président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 8** : A la suite de l'enquête publique, et après avoir éventuellement modifiés pour tenir compte des avis et observations émis par les services consultés ou lors de l'enquête :

- L'AVAP sera approuvée par délibération du conseil municipal
- Le périmètre délimité des abords des monuments historiques sera créé par arrêté préfectoral

Les dispositions réglementaires et le périmètre de l'AVAP, ainsi que les PDA ont valeur de servitude d'utilité publique et seront annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

En application des mesures transitoires de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine, qui modifie les dispositions en matière de protection du patrimoine, l'AVAP deviendra lors de sa création « Site Patrimonial Remarquable » (SPR), mais conservera sa réglementation.

**Article 9** : La personne responsable du projet de création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et de l'instauration du périmètre délimité des abords est la commune de Bar-sur-Aube, représentée par son Maire Monsieur Philippe BORDE, dont le siège administratif est situé à l'Hôtel de Ville – Place Carnot – 10200 Bar-sur-Aube.

Les informations concernant ces projets peuvent être demandées à la mairie de Bar-sur-Aube auprès

du service urbanisme – Madame Sylviane BOGE – ou de la direction générale – Madame Julia ASDRUBAL.

**Article 10 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle conformément aux termes de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Bar-sur-Aube, le 31 janvier 2023



Le Maire,

  
Philippe BORDE